

Orientations

Sur les scénarios du plan de redressement de la CCP (article 9, paragraphe 12, du règlement CCPRRR)

Table des matières

I.	Champ d'application.....	3
II.	Références législatives, abréviations et définitions.....	4
III.	Objectif	6
IV.	Obligations de conformité et de déclaration	7
V.	Orientations sur les scénarios de plans de redressement des CCP	8
	Orientation n° 1: Établissement du nombre approprié de scénarios à inclure dans les plans de redressement des CCP.....	8
	Orientation n° 2: Types et sources de risque devant être couverts par les scénarios du plan de redressement des CCP.....	9
	Orientation n° 3: Principes permettant de déterminer l'ampleur des scénarios de plan de redressement des CCP.....	11
	Orientation n° 4: Informations à inclure dans la description des scénarios du plan de redressement des CCP.....	12
	Orientation n° 5: maintien des scénarios de plan de redressement des CCP.....	13
VI.	Annexes	14

I. Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes définies à l'article 2, point 7, du règlement CCPRRR et aux contreparties centrales agréées en vertu de l'article 14 du règlement EMIR.

Quoi?

2. Les présentes orientations s'appliquent en vertu de l'article 9, paragraphe 12, du règlement CCPRRR, qui donne mandat à l'AEMF pour préciser davantage l'éventail des scénarios de plan de redressement qui devraient être pris en considération aux fins des plans de redressement des CCP visés à l'article 9, paragraphe 1, du règlement CCPRRR.
3. Les présentes orientations devraient être lues en liaison avec les orientations de l'AEMF sur les indicateurs du plan de redressement de la CCP (ESMA91-372-1702).

Quand?

4. Les présentes orientations commencent à s'appliquer deux mois après la date de leur publication sur le site web de l'AEMF dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

II. Références législatives, abréviations et définitions

Références législatives

Règlement CCPRRR	Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 ¹
Règlement EMIR	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ²
Règlement instituant l'AEMF	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ³
Règlement délégué (UE) n° 152/2013	Règlement délégué (UE) n° 152/2013 du 19 décembre 2012 concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales ⁴
Règlement délégué (UE) n° 153/2013	Règlement délégué (UE) n° 153/2013 du 19 décembre 2012 sur les exigences applicables aux contreparties centrales ⁵

¹ JO L 22 du 22.1.2021, p. 1.

² JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

³ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

⁴ JO L 52 du 23.2.2013, p. 37.

⁵ JO L 52 du 23.2.2013, p. 41.

Abréviations

<i>AEMF</i>	European Securities and Markets Authority (Autorité européenne des marchés financiers)
<i>CCP</i>	Contrepartie centrale
<i>CE</i>	Commission européenne
<i>CERS</i>	Comité européen du risque systémique
<i>EEE</i>	Espace économique européen
<i>SESF</i>	Système européen de surveillance financière
<i>UE</i>	Union européenne

Définitions

5. Sauf indication contraire, les termes utilisés dans les présentes orientations ont le même sens que dans les règlements CCPRRR, EMIR et les règlements délégués 152/2013 et 153/2013.

III. Objectif

6. Les présentes orientations se fondent sur l'article 9, paragraphe 12, du règlement CCPRRR et sont émises conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'AEMF. Elles visent, d'une part, à établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficaces au sein du système européen de surveillance financière (SESF) et, d'autre part, à assurer une application commune, uniforme et cohérente de l'article 9, paragraphe 1, du règlement CCPRRR. Leur objectif est de préciser l'éventail des scénarios de redressement à prendre en considération par les CCP lors de l'élaboration et du maintien de leurs plans de redressement et par les autorités compétentes lors de l'évaluation de ces plans de redressement.
7. L'élaboration d'un éventail des scénarios de plans de redressement vise à définir une série de graves difficultés prospectives auxquelles une CCP peut être confrontée et permettant de tester l'efficacité des mesures de redressement et le caractère adéquat des indicateurs inclus dans le plan de redressement de la CCP.

IV. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des orientations

8. En application de l'article 16, paragraphe 3 du règlement instituant l'AEMF, les autorités compétentes et les CCP doivent tout mettre en œuvre pour respecter les présentes orientations.
9. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent devraient s'y conformer en les intégrant à leur cadre juridique et/ou de surveillance national, le cas échéant, y compris lorsque certaines orientations données s'adressent en premier lieu aux CCP. Dans ce cas, les autorités compétentes doivent, par leur supervision, veiller à ce que les CCP se conforment aux orientations.

Exigences de déclaration

10. Dans un délai de deux mois suivant la date de publication des présentes orientations sur le site web de l'AEMF dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles elles s'appliquent doivent notifier à l'AEMF si i) elles s'y conforment, ii) ne s'y conforment pas mais entendent le faire ou iii) ne s'y conforment pas et n'entendent pas le faire.
11. En cas de non-conformité, les autorités compétentes doivent également notifier à l'AEMF, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des orientations sur le site web de l'AEMF dans toutes les langues officielles de l'UE, les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas.
12. Un formulaire de notification est disponible sur le site web de l'AEMF. Une fois complété, le formulaire doit être transmis à l'AEMF.
13. Les CCP auxquelles s'appliquent les présentes orientations informent leurs autorités compétentes, de manière claire et détaillée, si elles respectent ces orientations.

V. Orientations sur les scénarios de plans de redressement des CCP

Orientation n° 1: Établissement du nombre approprié de scénarios à inclure dans les plans de redressement des CCP

14. Une CCP devrait inclure dans ses plans de redressement au moins un scénario concret pour chacun des sept types de scénarios (comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe). La CCP devrait élaborer chacun de ces scénarios concrets d'une manière qui corresponde le mieux à ses caractéristiques spécifiques et à son niveau de complexité. Lors de l'élaboration de ces scénarios concrets, la CCP devrait notamment tenir compte de la liste des «*questions et aspects à prendre en considération lors de l'élaboration du scénario*» (comme indiqué dans le tableau 1 figurant en annexe).
15. Par dérogation au paragraphe précédent, une CCP peut combiner deux types de scénarios en un seul scénario concret, pour autant que (i) cette combinaison de types de scénarios couvre l'ensemble des hypothèses et considérations sous-jacentes (c'est-à-dire les «*questions et aspects à prendre en considération lors de l'élaboration du scénario*») ainsi que tous les types et sources de risque pertinents auxquels la CCP est confrontée; (ii) cette combinaison est accompagnée d'une justification de la CCP expliquant à son autorité compétente le raisonnement qui sous-tend cette combinaison et est soumise à l'approbation préalable de l'autorité compétente; et (iii) la CCP crée toujours au moins un scénario concret de défaillance «pure» (c'est-à-dire un scénario de type 1, 2 ou 5 ou une combinaison de ces scénarios) et un scénario concret d'événement autre qu'une défaillance «pure» (c'est-à-dire un scénario de type 3, 4 ou 6 ou une combinaison de ces scénarios). Pour éviter toute ambiguïté, une CCP ne peut combiner plus de deux types de scénarios dans un scénario concret.
16. Les CCP devraient en outre évaluer, sur la base notamment de la liste des «*facteurs permettant d'évaluer la création de scénarios supplémentaires*» (comme indiqué dans le tableau 1 figurant en annexe), s'il est nécessaire de créer des scénarios concrets supplémentaires pour chaque type de scénario. Le principe général d'interprétation des facteurs lors de l'évaluation de la nécessité de créer des scénarios concrets supplémentaires devrait être le suivant:
 - a) l'applicabilité de l'un des facteurs compte tenu des caractéristiques de la CCP entraîne une différence significative entre:
 - (i) la disponibilité ou l'utilisation de mesures de redressement;
 - (ii) l'ordre d'utilisation des mesures de redressement;
 - (iii) la trajectoire de propagation des pertes (par exemple, de la CCP aux membres compensateurs), qui dépendra largement des règles de répartition des pertes, lesquelles peuvent varier en fonction de l'origine de la perte (par exemple, une

«cascade» différente selon le service considéré, une répartition des pertes différente en fonction de l'origine ou de l'ampleur d'une perte d'investissement, etc.);

(iv) l'incidence sur les parties concernées;

- b) l'existence d'un ou de plusieurs sous-ensembles d'entités qui, en raison de leur incidence significative, devraient faire l'objet d'un scénario personnalisé.

Pour éviter toute ambiguïté, le présent paragraphe s'applique même lorsque la CCP combine deux types de scénarios en un seul scénario concret.

17. En outre, lors de l'évaluation de la nécessité de créer des scénarios concrets supplémentaires, une CCP devrait veiller, comme indiqué dans l'orientation n° 2, à ce que son éventail de scénarios de plan de redressement offre une couverture complète de tous les types et sources de risques pertinents.
18. Une CCP peut tester les mesures de redressement correspondantes en utilisant, entre autres, la liste des «*outils d'évaluation quantitative*» figurant pour chaque catégorie de scénario (comme indiqué dans le tableau 1 figurant en annexe) afin de produire des incidences quantitatives pour les scénarios.
19. Une CCP peut inclure dans ses plans de redressement d'autres scénarios non précisés dans les présentes orientations, adaptés aux spécificités et aux activités de la CCP.

Orientation n° 2: Types et sources de risque devant être couverts par les scénarios du plan de redressement des CCP

20. L'éventail des scénarios de plan de redressement d'une CCP devrait couvrir de manière exhaustive tous les «types et sources de risque pertinents». Aux fins des présentes orientations, on entend par «types et sources de risque pertinents» les types et les sources de risque (et leurs combinaisons les plus plausibles) susceptibles d'affecter gravement la solidité financière ou la viabilité opérationnelle de la CCP et de créer des situations de stress extrêmes, tout en restant plausibles, qui dépasseraient les mesures d'atténuation des risques de la CCP requises par le règlement EMIR (c'est-à-dire les outils de gestion des risques «habituels», tels que les modifications des paramètres de risque, l'augmentation des garanties, les limites de négociation, etc.), et qui pourraient mettre en péril la capacité de la CCP à exercer ses fonctions critiques.
21. Par conséquent, une CCP devrait évaluer quels types et sources de risque, à partir de la liste ci-dessous, sont pertinents pour la CCP et veiller à ce que son éventail de scénarios de plan de redressement couvre tous ceux qu'elle évalue comme «types et sources de risque pertinents»:
- a) le risque juridique;
- b) le risque de crédit;

- c) le risque de liquidité;
- d) le risque économique général;
- e) le risque de conservation;
- f) le risque de règlement;
- g) le risque d'investissement;
- h) le risque opérationnel (y compris le risque de fraude et le risque informatique);
- i) le risque systémique;
- j) le risque environnemental et climatique;
- k) le risque de marché;
 - o lié aux mouvements du marché;
 - o lié à la réduction de la disponibilité du marché (volumes négociables, disponibilité et volonté de négocier des contreparties du marché).
- l) Toute entité interconnectée ou prestataire de services interconnecté (isolément ou en combinaison), y compris:
 - o les membres compensateurs et les clients, tant directs qu'indirects;
 - o les émetteurs de sûretés ou d'actifs d'investissement;
 - o les CCP interopérables;
 - o les dépositaires centraux de titres;
 - o les systèmes de paiement;
 - o les systèmes de règlement de titres;
 - o les agents nostro;
 - o les banques dépositaires;
 - o les banques de règlement («nostro»);
 - o les banques de concentration;
 - o les banques de paiement;
 - o les fournisseurs de liquidités;

- o les autres prestataires de services tenus d'exercer des fonctions critiques dans les situations habituelles ou dans les situations de gestion de la défaillance.

Orientation n° 3: Principes permettant de déterminer l'ampleur des scénarios de plan de redressement des CCP

22. Une CCP devrait veiller à ce que les scénarios de son plan de redressement couvrent les situations qui, en raison de leur gravité, dépasseraient les mesures d'atténuation des risques requises par le règlement EMIR (c'est-à-dire les outils de gestion des risques habituels) et mettraient en péril la viabilité de la CCP si aucune mesure de redressement n'était prise.
23. À cet égard, les scénarios du plan de redressement devraient être axés sur:
 - a) les scénarios de pertes financières dues à des cas de défaillance d'une ampleur telle qu'ils consommeraient des ressources, via la «cascade», qui dépassent les ressources préfinancées calculées conformément à l'article 43, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012 ou impliqueraient des défaillances dans l'exécution des outils de gestion des risques habituels;
 - b) les scénarios identifiant des besoins de liquidité supérieurs aux montants calculés conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012, impliquant des défaillances dans l'exécution des instruments de gestion des risques habituels ou utilisant différentes hypothèses en ce qui concerne les besoins de liquidité ou la disponibilité de ressources conduisant en conséquence à des niveaux de stress plus élevés;
 - c) les scénarios de pertes financières dues à des événements ne résultant pas d'une défaillance d'une ampleur susceptible d'épuiser une part significative du montant des fonds propres nécessaire pour couvrir les pertes ne résultant pas d'une défaillance, tel que calculé conformément au règlement délégué (UE) n° 152/2013.
24. En outre, en ce qui concerne le risque opérationnel:
 - a) les scénarios du plan de redressement ne devraient pas couvrir les scénarios de résilience opérationnelle déjà couverts par les politiques et procédures pertinentes requises par l'article 34 du règlement EMIR (politique de continuité des activités, plan de rétablissement après sinistre, analyse d'impact des activités, gestion des crises). Les scénarios du plan de redressement devraient toutefois inclure, si cela est jugé pertinent, des scénarios dans lesquels toutes les mesures de résilience faisant partie des politiques et procédures requises par l'article 34 du règlement EMIR sont dépassées, entraînant une défaillance dans une ou plusieurs fonctions critiques de la CCP qui excède l'exigence énoncée à l'article 17, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) n° 153/2013;

- b) En outre, les scénarios du plan de redressement devraient couvrir les effets de risque systémique causés par des événements de risque opérationnel touchant des entités qui sont des prestataires fournissant des services à la CCP.

Orientation n° 4: Informations à inclure dans la description des scénarios du plan de redressement des CCP

25. Afin de garantir que l'éventail des scénarios du plan de redressement tels que détaillés par une CCP est globalement pertinent et approprié, une CCP devrait s'efforcer d'inclure les informations nécessaires dans ses scénarios de plan de redressement afin de décrire les circonstances ainsi que les types et sources de risque pertinents qui pourraient mettre en péril la capacité de la CCP à exercer ses fonctions critiques. À cet égard, la CCP peut inclure les informations suivantes lorsqu'elle décrit les scénarios, en tenant compte de l'éventail des différents scénarios:
- a) les types et sources de risque pertinents pour le scénario. Cela inclut les effets secondaires du scénario qui pourraient se matérialiser tant que le risque est pertinent;
 - b) si plusieurs types d'entités sont des sources de risques, la façon dont elles sont identifiées et la façon dont elles pourraient se combiner ou interagir;
 - c) le type d'incidence: perte financière, déficit de liquidités, menace pour la viabilité opérationnelle;
 - d) les circonstances spécifiques qui pourraient se matérialiser et présenter un risque pour la CCP. Le scénario ne devrait pas se limiter à recenser les types et les sources ou les risques pertinents, mais devrait également viser à préciser la manière dont les risques pourraient se concrétiser;
 - e) toute particularité spécifique du scénario concernant la trajectoire de propagation des pertes en ce qui concerne la CCP ou les parties intéressées concernées, découlant de la ségrégation, de la séparation des comptabilités ou de toute règle opérationnelle ayant une incidence sur la trajectoire de propagation des pertes;
 - f) toute autre clause spécifique ou tout autre aspect juridique des règles opérationnelles de la CCP ou du cadre juridique national qui doit être pris en compte pour le scénario;
 - g) tout obstacle ou toute circonstance susceptible de créer une impossibilité en pratique à la mise en œuvre des mesures de redressement.

Orientation n° 5: maintien des scénarios de plan de redressement des CCP

26. La CCP devrait réexaminer et, le cas échéant, actualiser ses scénarios de plan de redressement, conformément aux orientations n° 1 à n° 4, chaque fois que la CCP réexamine son plan de redressement conformément à l'article 9, paragraphe 9, du règlement CCPRRR.

VI. Annexes

Tableau 1: Matrice pour l'élaboration de l'éventail des scénarios du plan de redressement des CCP

Types de scénarios	Questions et aspects à prendre en considération lors de l'élaboration du scénario	Facteurs permettant d'évaluer la création de scénarios supplémentaires	Outils d'évaluation quantitative
1. Événement de défaillance entraînant des pertes financières qui se propagent par l'intermédiaire de la cascade de défaillance de la CCP avec retour à un portefeuille des positions appariées (matched book) au moyen d'outils volontaires fondés sur le marché <i>(Ce scénario devrait couvrir la situation dans laquelle la CCP doit absorber, par sa cascade, les pertes dues au défaut de paiement de membres</i>	a) La nécessité pour la CCP d'absorber des pertes supérieures aux ressources préfinancées, calibrées selon des scénarios extrêmes mais plausibles au moyen de leur cadre de tests de résistance, soit en raison d'un nombre de défaillances supérieur à l'exigence de couverture 2, soit en raison de chocs plus élevés que ceux modélisés ou des coûts de liquidation des portefeuilles du débiteur défaillant supérieurs à ceux modélisés, soit en raison de ressources épuisées par un événement antérieur qui	d) L'existence de caractéristiques concernant la structure du fonds de défaillance, les règles de la cascade ou les règles de séparation des comptabilités applicables qui conduiraient à des trajectoires de propagation des pertes différentes. e) Lorsque l'effet des défaillances survenant à des intervalles de temps différents pourrait affecter différemment la CCP à la lumière des règles opérationnelles de la	g) Les CCP devraient utiliser comme point de départ le cadre existant de scénarios de tests de résistance, étant donné qu'il devrait déjà être adapté aux produits compensés par l'entité et qu'il devrait couvrir de manière exhaustive les chocs idiosyncratiques et systémiques du marché qui pourraient être sources de stress. h) À l'aide de l'ensemble existant de scénarios de tests de résistance de la CCP, celle-ci devrait utiliser une méthode de tests de résistance inversée pour mettre à

Types de scénarios	Questions et aspects à prendre en considération lors de l'élaboration du scénario	Facteurs permettant d'évaluer la création de scénarios supplémentaires	Outils d'évaluation quantitative
<i>compensateurs et/ou de CCP interopérables.)</i>	n'ont pas encore été reconstituées. b) La nécessité pour la CCP de reconstituer les ressources préfinancées. c) Tout coût encouru au cours du processus, y compris le processus de gestion de la défaillance ou tout coût lié à la gestion des besoins de liquidités.	CCP et des comportements éventuels des membres compensateurs non défaillants. f) La possibilité de tensions sur la liquidité à l'échelle du marché a une incidence sur la disponibilité rapide d'instruments de marché volontaires.	l'échelle les scénarios, quantifier les pertes potentielles et évaluer les résultats possibles. i) Les tests de résistance inversée peuvent tenir compte: - o d'un nombre de défaillances supérieur à deux et d'un éventail plus large d'entités défaillantes; - o de chocs plus graves que ceux spécifiés dans l'ensemble existant des scénarios de tests de résistance; - o de l'augmentation des coûts liés à la liquidation des portefeuilles, soit en raison de l'impact plus important de la liquidation

Types de scénarios	Questions et aspects à prendre en considération lors de l'élaboration du scénario	Facteurs permettant d'évaluer la création de scénarios supplémentaires	Outils d'évaluation quantitative
			sur le marché, soit en raison des difficultés d'attribution des positions au cours du processus de gestion des défaillances; o de l'augmentation de la gravité des autres hypothèses sur lesquelles reposent les tests de résistance, telles que le risque de décorrélation.
2. Événement de défaillance entraînant des pertes financières avec un processus de gestion des défaillances qui nécessite le recours à des mécanismes obligatoires basés sur des règles (tels que définis dans le plan de	a) Événements potentiels susceptibles d'affecter le processus de gestion des défaillances, entraînant des difficultés à rétablir un portefeuille des positions appariées (matched book) ou augmentant les coûts de cette opération. Ce	b) Lorsque, en fonction de la source ou des circonstances des problèmes, il existe une différence significative entre les mesures de redressement disponibles, l'ordre d'utilisation, la trajectoire de propagation des	d) Identique au type de scénario 1, mais modélisation de l'impact des mécanismes obligatoires fondés sur des règles.

Types de scénarios	Questions et aspects à prendre en considération lors de l'élaboration du scénario	Facteurs permettant d'évaluer la création de scénarios supplémentaires	Outils d'évaluation quantitative
redressement de la CCP) afin de rétablir un portefeuille apparié <i>(Ce scénario concerne la situation dans laquelle une CCP n'est pas en mesure de rétablir un portefeuille apparié au moyen d'outils volontaires fondés sur le marché et nécessite le recours à des mécanismes obligatoires basés sur des règles, tels que les appels de liquidités, la décote appliquée aux marges de variation, l'allocation forcée ou l'annulation de contrats.)</i>	scénario devrait tenir compte: - o des obligations des membres compensateurs en ce qui concerne le processus de gestion des défaillances; - o de l'absence potentielle d'appétit pour le risque sur le marché des portefeuilles mis aux enchères; - o d'une éventuelle difficulté d'accès au marché (par exemple en raison de la liquidité du marché) soit pour les positions compensées, soit pour les sûretés, soit pour les deux.	pertes ou l'incidence sur les parties intéressées. c) Événements de risque opérationnel potentiels susceptibles d'avoir une incidence sur le processus de gestion du défaut.	

Types de scénarios	Questions et aspects à prendre en considération lors de l'élaboration du scénario	Facteurs permettant d'évaluer la création de scénarios supplémentaires	Outils d'évaluation quantitative
3. Événement autre qu'une défaillance empêchant la CCP d'exercer ses fonctions critiques <i>(Ce scénario concerne la situation d'un événement autre qu'une défaillance empêchant la CCP de continuer à fournir des services.)</i>	a) Événements opérationnels ou autres qui pourraient entraver: - o les activités de compensation (par exemple, qui ont une incidence sur la novation des transactions); - o la gestion des sûretés (par exemple, réception ou restitution de sûretés).	b) La manière dont ces solutions seraient atténuées par des solutions de sauvegarde. c) La manière dont les membres compensateurs ou les infrastructures de marché connectées pourraient être affectés.	d) Le recours à l'avis d'experts pour évaluer la durée de la perturbation et l'incidence des autres infrastructures de marché. e) Évaluer si le retour à la normale est possible dans son intégralité après une période d'indisponibilité. f) Efficacité des dispositifs d'atténuation tels que les systèmes de paiement de secours.
4. Événement autre qu'une défaillance entraînant des pertes financières <i>(Ce scénario porte sur la situation d'un événement autre qu'une défaillance)</i>	a) Les pertes financières susceptibles d'avoir une incidence immédiate ou différée sur la CCP ou ses participants en raison:	b) Lorsqu'il existe une structure de groupe en ce qui concerne les niveaux de capital ou les outils disponibles pour absorber les pertes, il convient de créer des scénarios spécifiques	g) Les différentes sources de pertes non liées à une défaillance sont très différenciées et peuvent justifier des approches différentes.

Types de scénarios	Questions et aspects à prendre en considération lors de l'élaboration du scénario	Facteurs permettant d'évaluer la création de scénarios supplémentaires	Outils d'évaluation quantitative
<i>entraînant des pertes financières susceptibles d'épuiser une part importante des ressources en capital de la CCP.)</i>	- o des pertes d'investissement; - o des pertes résultant de défaillances des détenteurs de titres ou des banques de règlement; - o des pertes causées par des fraudes, des vols ou d'autres fautes des employés et/ou des tiers; - o des pertes résultant de cyberattaques; - o des pertes dues à des défaillances opérationnelles ou à des défaillances de systèmes; - o des risques économiques généraux;	prévoyant des défaillances potentielles dans l'exécution des accords de groupe, des engagements contractuels, des garanties fournies par la société mère ou d'autres dispositions pertinentes (conformément à l'article 9, paragraphe 13, du règlement CCPRRR). c) Lorsque, en fonction de la source ou des circonstances de la perte, il existe une différence significative entre les mesures de redressement disponibles, l'ordre d'utilisation, la trajectoire de propagation des	h) Les CCP peuvent recourir à l'analyse de scénarios avec avis d'experts pour estimer les pertes potentielles non liées à une défaillance dans des scénarios extrêmes mais plausibles dérivés des différentes sources de risque. i) Les CCP peuvent souhaiter recourir à des simulations de crise et à des exercices de tests de résistance pour évaluer si les approches qu'elles proposent pour absorber intégralement les pertes non liées à une défaillance et recapitaliser la CCP seraient complètes et crédibles.

Types de scénarios	Questions et aspects à prendre en considération lors de l'élaboration du scénario	Facteurs permettant d'évaluer la création de scénarios supplémentaires	Outils d'évaluation quantitative
	o de toute autre perte non liée à une défaillance applicable à la CCP.	pertes ou l'incidence sur les parties intéressées. d) Le cas échéant, les obligations des membres compensateurs en ce qui concerne la répartition des pertes pour des types spécifiques de risques de pertes non liées à une défaillance. e) Tout autre type de financement par des tiers (par exemple, l'assurance), en envisageant d'éventuels déficits de financement, retards ou défaillances dans les paiements. f) Les outils fondés sur le marché pour recapitaliser la CCP, ainsi que leur fiabilité future dans les	

Types de scénarios	Questions et aspects à prendre en considération lors de l'élaboration du scénario	Facteurs permettant d'évaluer la création de scénarios supplémentaires	Outils d'évaluation quantitative
		situations de stress extrême.	
5. Événement de défaillance à l'origine d'un déficit de liquidités <i>(Ce scénario porte sur la situation d'un événement autre qu'une défaillance entraînant des pertes financières susceptibles d'épuiser une part importante des ressources en capital de la CCP.)</i>	a) Les déficits de liquidités qui peuvent résulter d'un nombre plus élevé de défaillances de membres compensateurs que deux, de chocs de marché plus élevés que ceux modélisés par le CCP au moyen de leur cadre de tests de résistance de la CCP ou de coûts de liquidation des portefeuilles du débiteur défaillant supérieurs à ceux modélisés. b) Les besoins de liquidité de financement opérationnel et les augmentations	c) L'existence d'outils utilisés dans le cadre habituel du dispositif en matière de liquidité dont la disponibilité dépend de tiers, d'entités du groupe ou d'un accès général aux marchés financiers, et dont la défaillance aurait une incidence significative sur les capacités de gestion de liquidité de la CCP.	d) Tests de résistance inversée de la liquidité à l'aide de principes similaires à ceux décrits dans les outils quantitatifs du type de scénario 1 pour le calcul des besoins de liquidité potentiels. e) Analyse de scénarios pour évaluer l'incidence de la défaillance des instruments de liquidité utilisés dans le cadre de gestion du risque de liquidité qui dépendent de tiers, d'entités du groupe ou de l'accès général aux marchés financiers.

Types de scénarios	Questions et aspects à prendre en considération lors de l'élaboration du scénario	Facteurs permettant d'évaluer la création de scénarios supplémentaires	Outils d'évaluation quantitative
	potentielles de ces besoins en raison de défaillances de membres compensateurs.		f) Évaluation des risques et analyse des scénarios des infrastructures de marché, des prestataires de services et des entités interconnectées.
6. Événement autre qu'une défaillance entraînant un déficit de liquidités <i>(Ce scénario concerne la situation dans laquelle il y a un événement autre qu'une défaillance qui crée un déficit de liquidités supérieur aux instruments de gestion des liquidités habituels.)</i>	a) Les déficits de liquidité générés par une entité qui pourrait être défaillante pour des raisons financières ou opérationnelles figurant sur la liste dans l'orientation n° 2 et provoquant un choc de liquidité pour la CCP. b) Les besoins de liquidité de financement opérationnel et les augmentations potentielles de ces besoins en raison de défaillances	c) L'existence de multiples entités figurant sur la liste prévue dans l'orientation n° 2 dont la défaillance opérationnelle aurait une incidence significative sur la liquidité de la CCP. d) L'existence d'outils utilisés dans le cadre habituel du dispositif en matière de liquidité dont la disponibilité dépend de tiers, d'entités du groupe ou d'un accès général aux marchés financiers,	f) Tests de résistance inversée de la liquidité à l'aide de principes similaires à ceux décrits dans les outils quantitatifs du type de scénario 1 (à l'exception des éléments des tests de résistance inversée décrivant les membres compensateurs défaillants) pour le calcul des besoins de liquidité potentiels. g) Analyse de scénarios pour évaluer l'incidence de la défaillance des instruments de liquidité utilisés dans le

Types de scénarios	Questions et aspects à prendre en considération lors de l'élaboration du scénario	Facteurs permettant d'évaluer la création de scénarios supplémentaires	Outils d'évaluation quantitative
	d'entités prévues à l'orientation n° 2.	et dont la défaillance aurait une incidence significative sur les capacités de gestion de liquidité de la CCP. e) Différences entre les mesures de redressement disponibles, l'ordre d'utilisation ou l'incidence sur les parties intéressées, qui dépendent du type d'entité ou de l'événement à l'origine du déficit de liquidités.	cadre de gestion du risque de liquidité qui dépendent de tiers, d'entités du groupe ou de l'accès général aux marchés financiers. h) Évaluation des risques et analyse des scénarios des infrastructures de marché, des prestataires de services et des entités interconnectées.
7. Événement(s) entraînant simultanément des pertes liées à une défaillance et non	a) La manière dont les deux trajectoires de propagation des pertes (par la cascade des pertes liées	b) Lorsqu'il existe des entités spécifiques qui sont à la fois des sources significatives de pertes	e) Combinaison d'outils issus des types de scénarios 1, 2, 3 et 4.

Types de scénarios	Questions et aspects à prendre en considération lors de l'élaboration du scénario	Facteurs permettant d'évaluer la création de scénarios supplémentaires	Outils d'évaluation quantitative
liées à une défaillance <i>(Ce scénario concerne la situation dans laquelle il y a des pertes simultanées en liées à une défaillance et non liées à une défaillance à la suite d'un événement unique ou d'événements multiples qui se produisent dans un laps de temps réduit.)</i>	à une défaillance et par le capital de la CCP pour les pertes non liées à une défaillance) se composeraient et pourraient converger.	liées à une défaillance et non liées à une défaillance, des scénarios spécifiques analysant les effets des événements résultant d'une défaillance touchant ces entités peuvent être pertinents. c) Lorsque des pertes non liées à une défaillance seraient supportées par les membres compensateurs ayant une incidence sur la trajectoire de propagation des pertes. d) Lorsqu'il existe des différences significatives entre les différentes combinaisons d'événements de défaillance et	

Types de scénarios	Questions et aspects à prendre en considération lors de l'élaboration du scénario	Facteurs permettant d'évaluer la création de scénarios supplémentaires	Outils d'évaluation quantitative
		d'événements autres qu'une défaillance en ce qui concerne les outils disponibles, l'utilisation des outils, les trajectoires des pertes ou l'incidence sur les parties intéressées.	